

Arrêté modificatif du 31 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie.

- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-1;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie - M. DEROCHE Thomas ;
- VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;
- VU l'avenant n°19 à la convention nationale des orthophonistes qui apporte des modifications à la méthodologie du zonage signé le 25 février 2022 par l'Assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes ;
- VU l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie ;
- VU l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;
- VU l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 10 janvier 2023 ;
- VU l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 25 janvier 2023 ;

VU l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 8 février 2023 ;

VU l'avis de la Commission Paritaire Régionale des orthophonistes en date du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commission plénière de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDERANT les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession (URPS Orthophonistes, Syndicat régional des orthophonistes de Normandie) ;

CONSIDERANT qu'il existe une erreur matérielle dans l'arrêté du 19 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant les orthophonistes libéraux en Normandie, comme suit au regard de son annexe :

Pour le département de l'Orne, sont supprimées les lignes suivantes :

DEPARTEMENT	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	CLASSEMENT
Orne	61107	Ciral	2. Zone intermédiaire
Orne	61213	Lalacelle	2. Zone intermédiaire
Orne	61384	Saint-Ellier-les-Bois	2. Zone intermédiaire
Orne	61061	Bretoncelles	2. Zone intermédiaire
Orne	61241	La Madeleine-Bouvet	2. Zone intermédiaire
Orne	61300	Moutiers-au-Perche	2. Zone intermédiaire

Pour le département de l'Orne, sont ajoutées les lignes suivantes :

DEPARTEMENT	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	CLASSEMENT
Orne	61107	Ciral	1. Zone sous-dense
Orne	61213	Lalacelle	1. Zone sous-dense
Orne	61384	Saint-Ellier-les-Bois	1. Zone sous-dense
Orne	61061	Bretoncelles	1. Zone sous-dense
Orne	61241	La Madeleine-Bouvet	1. Zone sous-dense
Orne	61300	Moutiers-au-Perche	1. Zone sous-dense

Pour le département de l'Eure, sont supprimées les lignes suivantes :

DEPARTEMENT	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	CLASSEMENT
Eure	27114	Breuilpont	2. Zone intermédiaire
Eure	27400	Merey	2. Zone intermédiaire
Eure	27555	Saint-Laurent-des-Bois	2. Zone intermédiaire
Eure	27621	Serez	2. Zone intermédiaire

Pour le département de l'Eure, sont ajoutées les lignes suivantes :

DEPARTEMENT	CODE INSEE COMMUNE	COMMUNE	CLASSEMENT
Eure	27114	Breuilpont	1. Zone sous-dense
Eure	27400	Merey	1. Zone sous-dense
Eure	27555	Saint-Laurent-des-Bois	1. Zone sous-dense
Eure	27621	Serez	1. Zone sous-dense

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen, peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 décembre 2023

Le Directeur général,

Thomas DEBOUCHE

